

A R R Ê T É
Réglementant le stationnement et la circulation
Square Pierre-Armand Thiebaut
sur les parkings devant et derrière le Centre Socio-Culturel

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu l'organisation de la 29^{ème} édition du Marché de Noël au Centre Socio-Culturel les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025, il convient de réglementer le stationnement sur toutes les places des parkings situés devant et derrière le Centre Socio-Culturel ainsi que le stationnement et la circulation Square Pierre-Armand Thiebaut,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 29^{ème} édition du Marché de Noël organisée par la Ville de BRIARE-le-Canal le samedi 15 novembre 2025 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 16 novembre 2025 de 10h00 à 18h00, le stationnement sera interdit :

Du jeudi 13 novembre 2025 à partir de 8h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 22h00 :

- sur des places de parking situées devant le Centre Socio-Culturel (emplacements réservés pour les animations),
- sur toutes les places du parking situé derrière le Centre Socio-Culturel,
- sur des places de parking situées Square Pierre-Armand Thiebaut côté Canal.

Du samedi 15 novembre 2025 à partir de 6h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 22h00 :

- Sur l'ensemble des places de parking du Square Pierre-Armand Thiébaut.

Article 2 : La circulation sera interdite Square Pierre-Armand Thiebaut (rue barrée au niveau du pont Henri IV jusqu'à la rue des Prés Gris) **du samedi 15 novembre 2025 à 6h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 22h00.**



Villes et Villages Fleuris

Mairie de Briare-Place Charles de Gaulle – 45250 BRIARE
TÉLÉPHONE : 02 38 31 20 08 - EMAIL : mairie@villedebriare.fr

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1^{er}, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

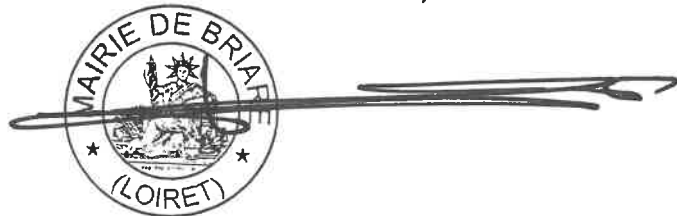
Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare pour matérialiser la réglementation susvisée.
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- au pétitionnaire.

Briare-le-Canal, le 20 octobre 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET